

# DECISION DCC 19-010

## DU 04 JANVIER 2019

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 octobre 2017, enregistrée le 31 octobre 2017 sous le numéro 1814/307/REC-17, par laquelle monsieur Perpétus DJEHOUE, demeurant à Cotonou, 02 BP 2517, forme un recours pour violation par le Garde des Sceaux et le Conseil supérieur de la magistrature de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que messieurs Joseph DJOGBENOU et Razaki AMOUDA ISSIFOU, respectivement président et vice-président de la Cour, se sont déportés lors de l'examen du présent recours ;

**Considérant** que monsieur Perpétus DJEHOUE expose que la décision n°001/CSM-17 du 06 septembre 2017 par laquelle le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) lui interdit l'exercice



de ses fonctions de juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de Ouidah jusqu'à la décision définitive sur l'action disciplinaire est irrégulière tant dans la forme que dans le fond ;

**Que** sur la forme, il soutient que le Garde des Sceaux a outrepassé son rôle de dénonciation des faits en sollicitant du CSM sa suspension temporaire violant ainsi l'article 61 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ; qu'il y remarque la non désignation préalable d'un rapporteur pour ouvrir la procédure disciplinaire comme l'exige l'article 62 de la même loi et le délai de quinze (15) jours à lui accordé pour préparer sa défense aux termes des articles 65 et 66 de cette loi ; que la loi susvisée n'a pas été respectée en ce que, convoqué le 04 septembre 2017, il a été entendu le 06 septembre 2017 ; qu'il y a défaut de proposition de la part de ses supérieurs hiérarchiques de la mesure de suspension alors que l'article 69 alinéa 1 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 dispose qu'une telle mesure doit être motivée par l'urgence et ne peut être prise que sur proposition de ses supérieurs hiérarchiques ;

**Que** sur le fond, les griefs retenus pour enclencher la procédure disciplinaire sont inexacts et infondés ; que dans le dossier Ouid/14/PR-425, CAB 1/14/121-004 dont son cabinet avait la conduite, il a décerné un mandat d'amener contre les inculpés qui n'ont pas déféré aux convocations et mandats de comparution ; qu'il ajoute que contre toute attente, ils ont demandé sa récusation et le président de la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Cotonou lui a intimé l'ordre de transmettre le dossier en cause au procureur de la République aux fins de sa transmission au procureur général près la cour d'Appel, ordre auquel il n'a pas donné suite ; que selon lui, une ordonnance portant sursis à continuation de l'instruction a donc été prise par la cour d'Appel de Cotonou depuis l'année 2014 ; qu'il n'a jamais signé de mandat de dépôt à l'encontre des mis en cause comme le Garde des Sceaux l'a soutenu dans la procédure disciplinaire ; qu'il est juge d'instruction et non juge des libertés et de la détention à qui revient cette compétence ;

**Qu'il** observe que dans le dossier Ouid/2014/RP-1034, CAB2/2014/RI-36 relatif à l'affaire Victorin AGOSSOU YANVI et consort Dah Alinmalesso Jean AHO-GLELE, Fortuné

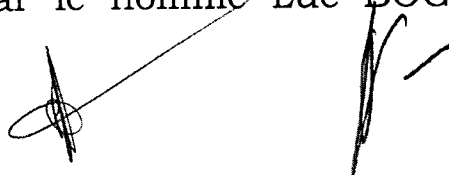


HOUNTONDJI, la Cour constitutionnelle saisie sur plainte de Monsieur Victorin AGOSSOU YANVI a dit et jugé par décision DCC 16-097 du 07 juillet 2016 que « L'interpellation et l'arrestation de monsieur Victorin AGOSSOU YANVI ne sont pas contraires à la Constitution » et dans le dossier de l'affaire dite « collectivité ADJOVI », suite à la plainte de monsieur Lucien DOSSAVI-YOVO quant à sa détention, elle a par décision DCC 14-159 du 28 août 2014 dit et jugé qu'« Il n'y a pas violation de la Constitution » ; que c'est donc à tort et en méconnaissance du principe de l'autorité de la chose jugée que le CSM a évoqué les mesures légales décidées dans ces deux dossiers ; que, contrairement à ce qui a été soutenu, son cabinet n'a, à aucun moment, connu d'un dossier mettant en cause un nommé Luc BOGLER dont la demande de mise en liberté serait demeurée sans réponse ; qu'en plus, dans le dossier Ouid/2011/RP-941, CAB1/2011/RI-0059, il lui est à tort reproché d'avoir, pour des besoins d'enquête et dans le cadre d'une perquisition, ordonné la garde à vue de l'inculpé mis sous contrôle judiciaire par le juge des libertés et de la détention ; que, selon lui, un contrôle judiciaire ne peut constituer un obstacle aux investigations du juge d'instruction ; qu'il lui est également fait grief d'avoir emprunté de l'argent auprès d'un ancien inculpé dans une affaire qui s'est soldée par un non-lieu et de n'avoir remboursé que suite à l'interpellation à lui faite par l'Inspection générale des services judiciaires or, il n'en est pas ainsi car il avait déjà remboursé sa dette bien avant cette interpellation ; qu'en ce qui concerne les libéralités reçues du roi de Comé, c'est par amitié et volontairement que ce dernier les lui a faites et non dans le cadre d'un dossier judiciaire dont il a la charge comme l'a allégué le Garde des Sceaux ; que par ailleurs, à la lecture de la décision querellée, il est présenté comme « un juge hors la loi, arbitraire et surtout habitué des faits » alors qu'il n'a fait qu'exercer les attributions légales du juge d'instruction ; que le CSM pour s'éclairer aurait dû saisir la Cour suprême, juridiction compétente, pour interpréter les articles 87 alinéa 1, 167 et 170 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale afin de situer les parties quant à la portée et les limites de ses attributions ; qu'enfin, la convocation du CSM est intervenue alors qu'il jouissait de son congé annuel et avait programmé un voyage pour aller faire un bilan de santé au Canada ; qu'il a dû annuler son billet d'avion afin de répondre le 06 septembre 2017, à la convocation ; que cette convocation dépourvue de toute urgence

Handwritten signature and initials at the bottom of the page. The signature is a stylized, cursive mark, and the initials are 'N'.

l'a empêché ainsi de jouir paisiblement de son droit fondamental aux congés annuels ;

**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du Conseil supérieur de la Magistrature (CSM), observe que c'est suite à un rapport d'enquête de l'Inspecteur général des services judiciaires, que le Garde des Sceaux, par lettre n° 588/MJL/SP-C du 04 septembre 2017 a sollicité du CSM, conformément aux articles 61 et 69 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, la suspension temporaire du requérant ; qu'en effet, de nombreuses plaintes contre le requérant ont été directement adressées à l'Inspection générale des services judiciaires ou transmises au Garde des Sceaux ; que ces plaintes font état de la multiplication de procédures tendant, par le biais de commissions rogatoires, à mettre en garde à vue des personnes mises sous contrôle judiciaire ; qu'ainsi, dans le cadre de l'exécution du jugement n° 2/1<sup>ère</sup> CH/B/2001 rendu par le tribunal de première Instance de Ouidah et de l'arrêt n° 66/2001 du 13 novembre 2001 de la cour d'Appel de Cotonou, monsieur Armand TOSSOU, collaborateur de l'huissier commis pour l'exécution, a été poursuivi et déposé à la prison civile de Ouidah suite à une plainte avec constitution de partie civile de maître TCHIAKPE, qu'ayant recouvré sa liberté à la faveur d'un contrôle judiciaire, il a été plusieurs fois gardé à vue sur ordre du requérant ; que monsieur Victorin AGOSSOU YANVI a été interpellé le 22 décembre 2015 en exécution d'un mandat d'amener décerné par le requérant et conduit à la prison civile de Ouidah où il a été détenu jusqu'au 31 décembre 2015 sans aucun titre de détention ; que suite à ces excès et aux multiples plaintes des citoyens, le président de la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Cotonou a invité sans succès le requérant à la modération ; qu'en outre, le requérant a fait litière des instructions du procureur de la République près le tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou qui interdisait l'exécution de toute décision de garde à vue prise à l'initiative du requérant ; que d'autres personnes telles le nommé Privat GNANHOUI FANOUDH ont fait l'objet de garde à vue successives à tel point que le président du tribunal de première Instance de Ouidah avait fait observer par correspondance du 19 août 2017 au juge Perpétus DJEHOUE qu'il outrepassait ses pouvoirs ; qu'en outre, le président, suite à une demande de mise en liberté formulée par le nommé Luc BOGLER et restée sans suite, a



adressé une demande d'explications à laquelle le requérant n'a pas daigné répondre ; qu'une autre plainte faisant état d'une dette est venue de l'ambassade du Niger au Bénin ; qu'il a fallu l'intervention de l'inspecteur général des services judiciaires pour que le requérant rembourse cette dette ; que tous ces faits d'une gravité certaine sont constitutifs de manquements aux convenances de l'état de magistrat, à l'honneur, à la délicatesse, à la dignité et sont contraires au serment contenu dans l'article 9 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature et ont motivé la mesure conservatoire prise à l'encontre du requérant le 06 septembre 2017 ; qu'à la séance du 06 septembre 2017, il a été invité et mis en demeure de fournir ses moyens de défense et un rapporteur a été désigné pour procéder à une enquête ; que ce dernier a adressé le 24 octobre 2017 une convocation au requérant qui a exercé ses droits à la défense en constituant les avocats : maîtres Casimir-Marin HOUNTO, Iréné A. K. GASSI et Bidossessi Saturnin AGBANI qui ont eu communication du rapport établi ; que le requérant a donc exercé ses droits à la défense ; qu'en outre, il n'y a pas lieu à confondre la procédure disciplinaire en vue d'une prise de décision définitive avec la procédure de prise de mesure conservatoire de suspension ; qu'il demande à la Cour de rejeter purement et simplement le recours de monsieur Perpétus DJEHOUE ;

**Considérant** que pour sa part, le Secrétaire général du Gouvernement observe que c'est prétextant que la décision 001/CSM-17 du 06 septembre 2017 viole la loi portant statut de la magistrature que monsieur Perpétus DJEHOUE demande à la haute Juridiction de la censurer ; qu'en effet, à l'appui de son recours, il invoque la violation des articles 61, 62, 65, 66, 67 et 69 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, puis, rejette en bloc tous les faits qui lui sont reprochés, et enfin, invoque la violation par le CSM de son droit aux congés annuels ; qu'il en résulte donc que son recours tend à faire apprécier par la Cour un contrôle de la légalité des actes qu'il incrimine, la Cour en est incompétente ;

**VU** l'article 20 alinéas 3 et 4 de la loi organique n°94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature modifiée par la loi n°2018-02 du 02 juillet 2018 ;

**Considérant** que l'article 20 alinéas 3 et 4 de la loi organique sus visée dispose « *La décision du Conseil supérieur de la magistrature n'est susceptible d'aucun recours, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.*

*Le recours le cas échéant contre la décision doit intervenir dans un délai de trois (03) jours pour compter de la notification. »;*

**Considérant** qu'en l'espèce, la décision attaquée a été rendue le 06 septembre 2017 par le Conseil supérieur de la magistrature et notifiée, selon les propres énonciations du requérant, le 12 octobre 2017 ; qu'à partir de la notification, le délai de trois (03) jours expirait le 15 octobre 2017 ; que le recours datée du 27 octobre 2017, a été enregistré à la Cour le 31 octobre 2017 sous le n°1814/307/ Rec-17, soit largement au-delà du délai prescrit par la loi organique sur le CSM, qu'il y a donc lieu de dire que le recours est irrecevable pour avoir été introduit hors délai ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à monsieur Perpétus DJEHOUE, au Secrétaire général du Conseil supérieur de la Magistrature, au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

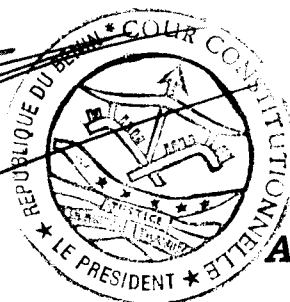
Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-huit,

Messieurs	André	KATARY	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Rigobert A. AZON**



**André KATARY.-**